

Affaire C-178/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 mars 2022

Juridiction de renvoi :

Tribunale di Bolzano

Date de la décision de renvoi :

20 février 2022

Procédure pénale contre :

Inconnus

[OMISSIS]

TRIBUNALE DI BOLZANO (tribunal de Bolzano, Italie)

Le Giudice delle indagini preliminari (juge des enquêtes préliminaires)

Rend la présente

Ordonnance de demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (article 267 TFUE)

dans le cadre des enquêtes pénales inscrites :

- a) au registre des notices d'infraction sous le n° RGNR 9794/2021/ignoti [auteurs inconnus] : vol avec circonstances aggravantes (articles 624 et 625 du code pénal) d'un téléphone mobile [OMISSIS] [description du modèle de téléphone] perpétré le 20 novembre 2021 à Bolzano et dénoncé par la propriétaire, W.I., aux carabinieri de Brunico, le 21 novembre 2021 ;
- b) au registre des notices d'infraction sous le n° RGNR 9228/2021/ignoti [auteurs inconnus] : vol avec circonstances aggravantes (articles 624 et 625 du code pénal) d'un téléphone mobile [OMISSIS] [description du modèle de téléphone] perpétré le 27 octobre 2021 à Bolzano et dénoncé par la propriétaire, V.M., aux carabinieri de Bolzano, le 27 octobre 2021.

- 1 Concernant ces deux vols de téléphones mobiles, le ministère public a demandé au juge de céans que soient versés aux dossiers les relevés téléphoniques, c'est-à-dire « *l'autorisation de recueillir auprès de toutes les compagnies téléphoniques toutes les données en leur possession, suivant une méthode de traçage et de localisation (plus particulièrement les abonnés et le cas échéant les codes IMEI [des appareils] appelés ou appelants, les sites visités et atteints, le moment et la durée de l'appel ou de la connexion et l'indication des parties de réseaux ou répartiteurs concernés, les abonnés et les codes IMEI [des appareils] expéditeurs et destinataires des SMS ou MMS et, si possible, les données d'identité des titulaires respectifs) des conversations et communications téléphoniques et des connexions effectuées, y compris en itinérance, entrantes ou sortantes même si les appels ne sont pas facturés (simple sonnerie sans réponse) depuis la date du vol jusqu'à la date de rédaction de la demande* ».
- 2 Cette demande, destinée à remonter jusqu'à l'auteur du vol, est fondée sur l'article 132, paragraphe 3, du decreto legislativo n. 196, Codice in materia di protezione dei dati personali (décret législatif n° 136 – code de la protection des données personnelles), du 30 juin 2003 (GU n° 174, du 29 juillet 2003 – supplément ordinaire n° 123) (ci-après le « décret législatif n° 196/2003 »), tel que récemment modifié par l'article 1^{er} du decreto-legge n. 132, Misure urgenti in materia di giustizia e di difesa, nonche' proroghe in tema di referendum, assegno temporaneo e IRAP (décret-loi n° 132 – mesures urgentes en matière de justice et de défense ainsi que prorogations en matière de referendum, d'allocation temporaire [en faveur de certaines familles comportant des enfants mineurs] et d'IRAP [impôt régional sur les activités productives]), du 30 septembre 2021 (GU n° 234, du 30 septembre 2021), converti en loi, avec des modifications, par la loi n° 178 du 23 novembre 2021 (GU n° 284, du 29 novembre 2021) (ci-après le « décret-loi n° 132/2021 »). Compte tenu des modifications qui y ont été apportées, le nouveau texte de l'article 132, paragraphe 3, est rédigé comme suit :

[OMISSIS]

« Paragraphe 3 : Dans le délai de conservation imposé par la loi (c'est-à-dire 24 mois à dater de la communication), s'il existe des indices suffisants d'infractions pour lesquelles la loi prévoit la peine de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion pour une durée maximale d'au moins trois ans, déterminée conformément à l'article 4 du code de procédure pénale, et d'infractions de menace et de harcèlement ou nuisance contre les personnes par téléphone, lorsque la menace et le harcèlement sont graves, si elles sont pertinentes pour constater les faits, les données sont recueillies sur autorisation préalable délivrée par le juge par un décret motivé, sur réquisition du ministère public ou à la demande de la défense du prévenu, de la personne faisant l'objet de l'enquête, de la victime et des autres parties privées.

Paragraphe 3 bis : En cas d'urgence et s'il est justifié de penser que le retard pourrait porter un préjudice grave à l'enquête, le ministère public ordonne l'obtention des données par un décret motivé qui est communiqué immédiatement

et en tout cas dans les 48 heures au juge compétent pour délivrer l'autorisation selon la procédure ordinaire. Dans les 48 heures suivantes, le juge se prononce sur la validation par décret motivé.

Paragraphe 3 quater : Les données recueillies en violation des dispositions figurant aux paragraphes 3 et 3 bis ne peuvent pas être utilisées ».

- 3 L'article 4 du code de procédure pénale est libellé comme suit :

« Règles de détermination de la compétence :

La compétence est déterminée en fonction de la peine prévue par la loi pour chaque infraction perpétrée ou tentée. Il n'est pas tenu compte de la continuation, de la récidive ni des circonstances de l'infraction, à l'exception des circonstances aggravantes pour lesquelles la loi prévoit une peine d'une autre espèce que celle qui est prévue ordinairement pour l'infraction et des circonstances à effet spécial ».

Pour l'infraction de vol avec circonstances aggravantes (objet de la présente enquête), qui peut donner lieu à des poursuites d'office, l'article 625 du code pénal prévoit une peine spéciale, à savoir la réclusion de deux à six ans (et une amende de 927 à 1 500 euros). Pour le vol simple, qui peut être poursuivi sur plainte de la personne victime du vol, l'article 624 du code pénal prévoit une peine de réclusion de six mois à trois ans (et une amende de 154 à 516 euros).

Déroulement des faits

- 4 Le 2 mars 2021, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire Prokuratuur (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques) (C-746/18, EU:C:2021:152), dans laquelle elle a donné une interprétation de l'article 15, paragraphe 1, de directive 2002/58 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), lu et interprété à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), plus précisément de l'article 7 (protection de la [vie privée]), de l'article 8 (protection des données à caractère personnel), de l'article 11 (liberté d'expression et d'information) ainsi que de l'article 52, paragraphe 1 (principe de proportionnalité des limitations aux droits et libertés).
- 5 La directive 2002/58 vise à protéger les droits fondamentaux et [le respect] de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et l'article 15 autorise les États membres à « adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 (confidentialité des communications) et 6 (données relatives au trafic), à l'article 8 (protection des données à caractère personnel), paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour

sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'État – la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. [...] ».

- 6 Compte tenu de la portée et de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux cités ci-dessus (droit [au respect de la vie privée], protection des données à caractère personnel, liberté d'expression et d'information) et du principe de proportionnalité, la Cour a conclu, au point 45 des motifs de l'arrêt, que les dispositions législatives limitant ces droits ne sont justifiables que si elles sont destinées à poursuivre des infractions graves, telles que les menaces graves contre la sécurité publique (de l'État) et d'autres formes de criminalité grave, puisque les relevés téléphoniques permettent également de rassembler des informations sur la vie privée des personnes par l'exploitation des métadonnées (le lieu, la date, l'heure, la durée, la période, la fréquence et les destinataires des communications). La Cour a poursuivi, aux points 46 et suivants des motifs de l'arrêt, en précisant que seul un juge peut ordonner l'obtention des données (la décision du ministère public n'étant pas suffisante) et que les données obtenues ne peuvent être conservées que pour la durée strictement nécessaire.
- 7 Étant donné la marge d'interprétation qui entoure la détermination des infractions constituant « *des menaces graves contre la sécurité publique ou d'autres formes de criminalité grave* », la Corte di Cassazione (Cour de cassation, Italie), II^e chambre, dans son arrêt n° 33116 du 7 septembre 2021, a conclu que l'arrêt du 2 mars 2021, Prokuratuur (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques) (C-746/18, EU:C:2021:152) n'était pas applicable directement par les juridictions nationales, car il ne présentait pas les caractéristiques requises pour être d'application directe. En conséquence, le législateur national est intervenu au moyen [du décret-loi n° 132/2021], par lequel il a qualifié d'infractions graves, pour lesquelles les relevés téléphoniques peuvent être obtenus, les infractions que la loi punit d'une peine « *d'une durée maximale d'au moins trois ans* ». Autrement dit, pour le législateur national, les relevés téléphoniques peuvent toujours actuellement être obtenus en cas de vol, même de valeur minimale, comme le vol d'un téléphone mobile ou d'une bicyclette.
- 8 L'opinion du juge de céans est la suivante : l'article 15 de la directive 2002/58 (« *Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations [...] [des droits fondamentaux] lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'État – la défense et la sécurité publique [...]* »), tel qu'interprété par la Cour dans son arrêt du 2 mars 2021, n'admet l'atteinte à ces droits fondamentaux qu'en cas d'infractions graves. Le législateur italien, au contraire, y

porte atteinte même en cas de vol d'un téléphone mobile, faisant ainsi peu de cas des droits fondamentaux et encore moins du principe de proportionnalité (article 52 de la Charte). Ce dernier principe impose toujours une appréciation mettant en balance la gravité de l'infraction et les droits fondamentaux auxquels il est porté atteinte pour la poursuivre. La constatation d'une infraction de vol ne justifie pas – dans une mise en balance entre les valeurs en jeu – une atteinte portée aux droits fondamentaux [au respect] de la vie privée (article 7 de la Charte), à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte) et à la liberté d'expression et d'information (article 11 de la Charte). Ces droits seraient vidés de leur sens s'il pouvait y être porté atteinte en cas d'infraction de faible gravité.

- 9 Le taux de la peine prévu à l'article 132, paragraphe 3, du décret législatif n° 196/2003 (réclusion pour une durée maximale d'au moins trois ans) permet d'obtenir les relevés téléphoniques même dans le cas d'infractions qui ne causent qu'un très faible trouble social et ne sont donc punies que sur plainte d'un particulier. Tel est le cas, par exemple, de l'infraction de violation de domicile, qui est punie par l'article 614 du code pénal d'une peine de réclusion d'un à quatre ans. D'autres cas d'infractions pour lesquelles le taux de la peine prévu par la loi ne fait pas obstacle à l'obtention des relevés téléphoniques et qui sont punies seulement sur plainte d'un particulier, parce qu'elles ne causent qu'un faible trouble social, sont les infractions prévues à l'article 633 du code pénal (pénétration sur les terrains et dans les bâtiments : réclusion d'un à trois ans et amende de 103 à 1 032 euros) ou à l'article 640 du code pénal (escroquerie simple : réclusion de six mois à trois ans et amende de 51 à 1 032 euros). Le juge de céans estime que le principe de proportionnalité s'oppose à l'obtention des relevés téléphoniques pour ce type d'infractions, qui ne sont pas graves, à tel point qu'elles sont punies seulement sur plainte d'un particulier.
- 10 Nous observons que le pouvoir d'appréciation du juge pour refuser l'autorisation d'obtenir les relevés téléphoniques est très restreint puisque, dès lors qu'il existe des « *indices suffisants d'infraction* », l'autorisation doit être délivrée, si elle est « *pertinente pour constater l'infraction* ». Le législateur ne confère au juge aucune marge d'appréciation quant à la gravité concrète de l'infraction. Cette appréciation a été effectuée une fois pour toutes par le législateur, lorsqu'il a disposé de manière générale et sans distinguer entre les divers types d'infractions que l'autorisation d'obtenir les données doit être accordée pour toutes les infractions punies d'une peine de réclusion d'une durée maximale d'au moins trois ans.
- 11 La question doit donc être soumise une nouvelle fois à la Cour pour que celle-ci, dans une décision préjudicielle, se prononce sur la question de savoir si l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, tel qu'interprété dans l'arrêt du 2 mars 2021, Prokuratuur (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques) (C-746/18, EU:C:2021:152), s'oppose à une législation nationale qui, de manière générale et sans distinguer entre les divers types d'infractions, impose, dès lors qu'il existe des indices suffisants

d'infraction, l'obtention des relevés téléphoniques pour des infractions punies d'une peine de réclusion d'une durée maximale d'au moins trois ans et d'une peine d'amende.

- 12 Plus précisément, dans les deux procédures pénales inscrites au registre des notices d'infraction sous le n° RGNR 9794/ignoti /2021 et sous le n° RGNR 9528/ignoti/2021, qui sont pendantes devant lui au stade de l'enquête, le juge de céans soumet à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, s'oppose-t-il à la législation nationale figurant à l'article 132 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (code de la vie privée), dont le paragraphe 3 a été modifié par le décret-loi n° 132 du 30 septembre 2021, converti en loi, avec des modifications, par la loi n° 178 du 23 novembre 2021 et qui, dans sa version actuelle, dispose ce qui suit :

“3. Dans le délai de conservation imposé par la loi, s'il existe des indices suffisants d'infractions pour lesquelles la loi prévoit la peine de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion pour une durée maximale d'au moins trois ans, déterminée conformément à l'article 4 du code de procédure pénale, et d'infractions de menace et de harcèlement contre les personnes par téléphone, lorsque la menace et le harcèlement sont graves, si elles sont pertinentes pour constater les faits, les données sont recueillies sur autorisation préalable délivrée par le juge par un décret motivé, sur réquisition du ministère public ou à la demande de la défense du prévenu, de la personne faisant l'objet de l'enquête, de la victime et des autres parties privées” » ?

- 13 [OMISSIS]

- 14 [OMISSIS] [sursis à statuer, instructions au greffe, coordonnées du juge de renvoi]

[OMISSIS] [description des annexes]

[OMISSIS] Bolzano, le 20 février 2022

[OMISSIS]